

20VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
19-026 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**RÈGLEMENT RELATIF AUX SERVICES DE VÉHICULES NON
IMMATRICULÉS EN LIBRE-SERVICE SANS ANCRAGE**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 30 MARS 2020
(19-026, modifié par Ord. 1, Ord. 2, Ord. 4, 19-026-1, 19-026-2)

Vu les articles 4, 6 et 10 (2°) de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la résolution CM19 0340 par laquelle le conseil de la ville se déclare compétent pour une période de deux ans quant à l'occupation du domaine public à des fins d'exploitation d'un service de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage;

À l'assemblée du 15 avril 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement;

« domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publiques, y compris la chaussée, les trottoirs et les voies cyclables;

« exploitant » : la personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite un service de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage aux fins duquel il bénéficie d'un permis d'exploitation;

« occupation » : le fait pour un véhicule non immatriculé en libre-service sans ancrage d'être laissé sur le domaine public ou fixé à un support à vélo public;

« véhicule » : signifie un véhicule non immatriculé offert en location libre-service pouvant être stationné sans ancrage et muni d'un cadenas intégré, soit un vélo, un vélo électrique ou tout autre moyen de transport non motorisé ou mû par un moteur électrique de moins de 500 watts, à l'exception d'une trottinette électrique autorisée par le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment par arrêté ministériel;

« vélo électrique » : une bicyclette assistée au sens du Code de la sécurité routière.

19-026, a. 1; 19-026-2, a. 1.

SECTION II

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'exploitation d'un service de véhicules et à l'occupation du domaine public à cette fin sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

19-026, a. 2.

SECTION III

PERMIS ET AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

SOUS-SECTION 1

AUTORISATION ET PERMIS

3. L'exploitation d'un service de véhicules est interdite sans l'obtention d'un permis à cet effet.

La délivrance d'un permis d'exploitation par l'autorité compétente confère à l'exploitant l'autorisation d'occuper le domaine public à cette fin, et ce, aux endroits déterminés par l'annexe B du présent règlement.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier l'annexe B.

19-026, a. 3; 19-026-2, a. 2.

SOUS-SECTION 2

DEMANDE DE PERMIS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

4. Le comité exécutif peut déterminer par ordonnance le nombre maximal de permis d'exploitation délivrés par la Ville ainsi que le nombre maximal de véhicules autorisés par permis.

19-026, a. 4.

5. La demande de permis exigé en vertu de l'article 3 doit être faite à l'aide du formulaire fourni par la Ville dûment rempli et signé et être accompagnée :

- 1° d'une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 5 000 000 \$ par événement, délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec et couvrant toute la période de validité du permis selon l'article 8 du présent règlement et mentionnant la Ville de Montréal comme co-assurée;
- 2° dans le cas où la demande de permis est effectuée par un mandataire, d'une résolution du conseil d'administration, le cas échéant, ou d'une procuration du propriétaire l'autorisant à agir à cette fin;
- 3° du paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour l'étude de la demande;
- 4° d'une copie des documents d'incorporation de l'entreprise;
- 5° d'un document présentant les mesures mises en place par l'exploitant pour informer et sensibiliser sa clientèle relativement aux règles de conduite et de stationnement des véhicules ainsi que des règles de sécurité conformément aux articles 13 et 21 du présent règlement;
- 6° d'un document présentant les mesures de contrôle et de sanction mises en place par l'exploitant pour assurer le respect des règles de conduite et de stationnement par sa clientèle;
- 7° d'un plan de déploiement du parc de véhicules pour les 14 premiers jours de la période de validité du permis, indiquant minimalement les moments et les lieux où les véhicules seront initialement déposés par l'exploitant sur le domaine public.

19-026, a. 5; 19-026-2, a. 3.

6. Le permis d'exploitation est délivré au requérant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le requérant fournit tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 5;
- 2° le requérant acquitte le montant fixé au règlement annuel sur les tarifs;
- 3° le requérant dépose une lettre de garantie bancaire irrévocable en faveur de la Ville, émise par une institution financière, d'un montant correspondant à 50 \$ pour chaque véhicule de son parc, ou toute autre lettre de garantie jugée acceptable par la Ville, et ce, afin de couvrir les frais engagés par cette dernière en cas de défaut du requérant d'exécuter ses obligations en vertu du présent règlement. Cette lettre de garantie doit couvrir toute la période de validité déterminée à l'article 8 du présent règlement ainsi que l'année suivant la fin de cette période de validité.

Une fois le permis délivré, l'exploitant ne peut ajouter des véhicules à son parc par rapport au nombre indiqué dans le formulaire de demande de permis soumis conformément à l'article 5.

Le retrait d'un ou de plusieurs véhicules par l'exploitant ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis d'exploitation.

19-026, a. 6; 19-026-1, a. 1.

7. Le permis d'exploitation est renouvelé à l'exploitant, pour chaque période de validité déterminée selon l'article 8 du présent règlement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'exploitant fournit le formulaire dûment rempli et signé mentionné à l'article 5;
- 2° l'exploitant acquitte le montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour la prochaine période de validité;
- 3° l'exploitant dépose la lettre de garantie bancaire mentionnée au paragraphe 3° de l'article 6;
- 4° l'exploitant a, lors de la dernière période de validité de son permis, respecté toutes les conditions d'exploitation prévues au présent règlement.

19-026, a. 7; 19-026-2, a. 4.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

8. La période de validité du permis d'exploitation est du 22 avril au 15 novembre de chaque année, sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif.

19-026, a. 8.

9. Un permis d'exploitation ne peut être vendu, loué ou transféré.

19-026, a. 9.

10. Après en avoir avisé l'exploitant par écrit, l'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un permis d'exploitation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° l'une des conditions de délivrance ou d'exploitation du permis n'est pas respectée;
- 2° le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;
- 3° l'exploitant a cessé ses activités de services de véhicules.

La suspension ou la révocation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis.

19-026, a. 10.

SECTION IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION

SOUS-SECTION 0.1

CONTRÔLE DU VÉHICULE

19-026-2, a. 5.

10.1. Chaque exploitant doit avoir un système de gardiennage virtuel qui permet :

- 1° de contrôler chaque véhicule en fonction de la zone géographique où il se trouve selon le système de localisation GPS en temps réel, notamment en empêchant le verrouillage de son cadenas;
- 2° d'envoyer des messages instantanés à son utilisateur.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, déterminer :

- 1° toute zone où le gardiennage virtuel doit être appliqué par l'exploitant;

- 2° toute mesure de contrôle qui doit être appliquée sur le véhicule ou tout message qui doit être envoyé à l'utilisateur par l'exploitant en fonction de ces zones;
- 3° la période pendant laquelle les mesures de contrôle doivent être instaurées par l'exploitant.

19-026-2, a. 5.

SOUS-SECTION 1

SÉCURITÉ

11. Chaque véhicule de l'exploitant doit répondre aux normes établies par le Code de la sécurité routière et à tout règlement ou arrêté pris en application de ce dernier.

19-026, a. 11.

12. Chaque véhicule de l'exploitant doit être muni d'un mécanisme de verrouillage ou d'un équipement de technologie intelligente pour prévenir le vol, ainsi que d'un dispositif de localisation GPS en temps réel apposé en permanence.

19-026, a. 12.

13. L'exploitant doit informer sa clientèle des lois et règlements applicables aux véhicules, notamment le Code de la sécurité routière.

19-026, a. 13.

14. L'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule est en état de marche, sécuritaire, bien entretenu et propre. L'exploitant doit retirer du domaine public les véhicules en mauvais état de marche ou non sécuritaires.

À défaut par l'exploitant de retirer les véhicules conformément au premier alinéa, la Ville peut les retirer sans délai, aux frais de l'exploitant, à la suite d'un avis verbal donné par l'autorité compétente conformément à l'article 26 du présent règlement.

19-026, a. 14.

15. L'autorité compétente peut, en tout temps, effectuer une inspection des installations et équipements de l'exploitant afin de s'assurer de la conformité de ces derniers au présent règlement et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée par l'autorité compétente.

19-026, a. 15.

SOUS-SECTION 2

ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

16. L'exploitant doit maintenir en vigueur pour toute la durée de validité de son permis d'exploitation la couverture d'assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention de celui-ci.

19-026, a. 16.

17. L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public ou résultant de l'utilisation d'un véhicule non sécuritaire, mal entretenu ou en mauvais état de marche par sa clientèle, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

19-026, a. 17.

SOUS-SECTION 3

PARC DE VÉHICULES

18. L'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule de son parc indique, de manière claire et visible :

- 1° un numéro d'identification unique;
- 2° le logo de la compagnie de l'exploitant et son adresse. Aucune autre publicité ou logo n'est permis sur le véhicule;
- 3° le numéro de téléphone sans frais à composer, en tout temps, et l'adresse Internet ou courriel pour signaler notamment les véhicules qui ne sont pas stationnés conformément aux articles 19 et 20 du présent règlement et pour toute question de sécurité ou de nuisance publique.

19-026, a. 18.

SOUS-SECTION 4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

19. Chaque véhicule doit être stationné en position debout dans l'un ou l'autre des endroits mentionnés à l'annexe B du présent règlement.

Un véhicule ne doit pas faire obstruction à la circulation, notamment des piétons et des personnes à mobilité réduite, et doit être situé à une distance d'au moins 1 mètre d'un bateau de trottoir.

19-026, a. 19; 19-026-2, a. 6.

20. [Abrogé].

19-026, a. 20; 19-026-2, a. 7.

21. L'exploitant doit informer sa clientèle sur la façon de stationner les véhicules conformément à l'article 19.

19-026, a. 21; 19-026-2, a. 8.

22. [Abrogé].

19-026, a. 22; 19-026-1, a. 2.

23. La Ville peut, sans préavis, déplacer et retirer les véhicules qui occupent le domaine public en contravention au présent règlement ou en cas d'urgence et ce, aux frais de l'exploitant.

19-026, a. 23; 19-026-1, a. 3.

SOUS-SECTION 5

OPÉRATION ET PARTAGE DES DONNÉES

24. L'exploitant doit avoir un centre d'opérations offrant un service en français doté de personnel dans la ville de Montréal.

19-026, a. 24; 19-026-2, a. 9.

25. L'exploitant doit fournir un service en français et rendre disponible une application mobile en français. L'application mobile doit également permettre de localiser les véhicules et prévoir un lien pour que l'utilisateur puisse communiquer à l'exploitant tout problème lié au véhicule, notamment quant à son stationnement non conforme ou au fait qu'il est endommagé.

19-026, a. 25; 19-026-2, a. 10.

26. L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente les coordonnées de la personne qui peut être jointe en tout temps afin de répondre à toute demande ou signalement en application du présent règlement.

19-026, a. 26.

27. L'exploitant doit transmettre à l'autorité compétente les données exigibles mentionnées à l'annexe C du présent règlement relatives à son parc de véhicules, au service de véhicules et à l'occupation du domaine public à cette fin et ce, selon les modalités prévues à cette annexe.

L'exploitant doit rendre ces données disponibles à l'autorité compétente pour une période minimale de six mois après la fin de la période de validité du permis.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier la liste des données exigibles et des modalités de transmission de ces données mentionnées à l'annexe C.

19-026, a. 27; 19-026-2, a. 11.

27.1. L'exploitant doit fournir une interface de programmation d'application ouverte qui permet à l'autorité compétente d'accéder à une application logicielle par voie de programmation avec un flux de données en temps réel, conforme aux exigences précisées par ordonnance du comité exécutif.

L'exploitant ne peut modifier l'adresse web de l'interface de programmation d'application sans en informer au préalable l'autorité compétente, dans un délai d'au moins 30 jours.

19-026-2, a. 12.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

28. Commet une infraction quiconque :

- 1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement;
- 2° modifie l'information présentée dans le cadre d'une demande de permis;
- 3° contrevient à une disposition du présent règlement.

Toute poursuite à l'égard d'une infraction à l'article 19 du présent règlement peut être intentée contre l'exploitant dont le véhicule occupe le domaine public en contravention à ces dispositions.

19-026, a. 28; 19-026-1, a. 4; 19-026-2, a. 13.

29. Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

19-026, a. 29.

30. Malgré l'article 29, une infraction à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 50 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 100 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

19-026-1, a. 5; 19-026-2, a. 14.

ANNEXE A
[ABROGÉE]

19-026; Ord. 1, a. 1; Ord. 2, a. 1; Ord. 4, a. 1; 19-026-2, a. 15.

ANNEXE B
SUPPORTS À VÉLO PUBLIC

ANNEXE C
DONNÉES EXIGÉES

Cette codification du Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage (19-026) contient les modifications apportées par les règlements et les ordonnances suivants :

- *Ordonnance no 1 Ordonnance modifiant les zones de dégagement mentionnées à l'annexe A, adoptée par le comité exécutif le 31 juillet 2019;*

- *Ordonnance no 2 Ordonnance modifiant les zones de dégagement mentionnées à l'annexe A, adoptée par le comité exécutif le 13 septembre 2019;*
- *Ordonnance no 4 Ordonnance modifiant l'annexe A afin d'y ajouter des zones de dégagement et des aires de stationnement dédiées aux véhicules, adoptée par le comité exécutif le 9 octobre 2019;*
- *19-026-1 Règlement modifiant le règlement 19-026, adopté à l'assemblée du 22 octobre 2019;*
- *19-026-2 Règlement modifiant le Règlement relatif aux services de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage (19-026), adopté à l'assemblée du 23 mars 2020.*

ANNEXE B
SUPPORTS À VÉLO PUBLIC

1. Territoire ou partie de territoire où le stationnement des véhicules est autorisé sur les supports à vélo public :

- 1° Ahuntsic-Cartierville
- 2° Anjou
- 3° Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
- 4° Lachine
- 5° LaSalle
- 6° Le Plateau-Mont-Royal
- 7° Le Sud-Ouest
- 8° L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève
- 9° Mercier–Hochelaga-Maisonneuve
- 10° Montréal-Nord
- 11° Outremont
- 12° Pierrefonds-Roxboro
- 13° Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles
- 14° Rosemont–La Petite-Patrie
- 15° Saint-Laurent
- 16° Saint-Léonard
- 17° Verdun
- 18° Ville-Marie
- 19° Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

ANNEXE C
DONNÉES EXIGÉES

1 - Rapport d'activités : origine et destination

	Nom du champ	Description du champ
Identification	Identifiant de la compagnie	Nom de la compagnie
	Identifiant unique du voyage	Numéro du trajet
	Identifiant unique du véhicule	Numéro du véhicule
	Type de véhicule	Trottinette, vélo, avec ou sans assistance électrique, etc.
	Identifiant unique de l'utilisateur	Numéro du client
Temps	Date de départ	Jour, mois, année
	Heure de départ	Heure, minute, seconde
	Date d'arrivée	Jour, mois, année
	Heure d'arrivée	Heure, minute, seconde
Localisation	Lieu départ	Coordonnée en longitude
		Coordonnée en latitude
	Lieu d'arrivée	Coordonnée en longitude
		Coordonnée en latitude
	Distance	Distance parcourue en mètres

2 - Rapport d'activités : points de cheminement (waypoint)

	Nom du champ	Description du champ	Explication du champ
Identification	Identifiant unique du voyage	Numéro du trajet	Ces données d'identification permettent d'associer ces données aux autres rapports.
	Identifiant unique du véhicule	Numéro du véhicule	
Temps	Date	Jour, mois, année	(JJ:MM:AA)
	Heure	Heure, minute, seconde	(HH:MM:SS)
Point de cheminement	Localisation des différents points de cheminement	Coordonnée en Longitude	En combinant les différents points d'emplacement, cela va permettre d'afficher les différents trajets parcourus.
		Coordonnée en Latitude	

3 - Rapport d'incidents

	Nom du champ	Description du champ
Identification	Nom de la compagnie	
	Identification de la date (jour, mois, année)	
Données	Taille du parc par type de véhicule	
	Nombre total de véhicules opérationnels	Nombre de véhicules fonctionnels qui circulent sur le réseau
Incident	Identifiant unique du voyage	
	Localisation de l'incident	Coordonnée en longitude
		Coordonnée en latitude
	Description de l'accident	
	Raison de l'accident	
	Domages matériels et corporels déclarés	
Plaintes	Description de la plainte reçue, stationnement illégal, etc.	